

## Séance d'information sur le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) 28 février 2022

### Intervenants :

Nadège Lourdeau et Fabien Aubry, ADEUPa de Brest-Bretagne

Maryse Larpent, Conseil de développement e la Métropole et du Pays de Brest

### Participants :

Barbey Nolwenn, centre breton d'art populaire

Bonneau Brigitte, Comité départemental olympique et sportif

Bucher Christian, Collectif pour une transition citoyenne au pays de Brest

Caroff Jean-Pierre, collègue personne qualifiée et habitants

Claux Martin, Institut de géoarchitecture- UBO

Corlay Isabelle, Crédit agricole du Finistère

Crépin Elodie

Frin Patrick, collègue personne qualifiée et habitants

Héliès Aurélien, collègue personne qualifiée et habitants

Impieri Daniel, EPCC Abers, Lesneven

Le Bihan Jean-Michel, collègue personne qualifiée et habitants

Le Gall Jean-Pierre, vitrines de Brest

Le Locat Cendrine, IMT Atlantique

Lebreton Jean-Claude, UNSA

Mouillart Michel, collègue personne qualifiée et habitants

Paillard Michel, collègue personne qualifiée et habitants

Piriou Jean-Yves, Eau et rivières de Bretagne

Sawtschuck Jérôme, Bretagne vivante

Ranchère Philippe, collègue personne qualifiée et habitants

## 1- Qu'est-ce qu'un SCot

### a. Principes généraux

L'objectif du SCoT est de déterminer un projet et des règles d'aménagement communs sur un grand territoire. C'est un document de planification qui permet de se projeter à 20 ans. Encadré par le code de l'urbanisme, il définit des règles d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire. Il doit prendre en compte ou être compatible avec des documents supérieurs tels que la loi littoral, le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires), les SAGE et SDAGE (Schémas d'aménagement et de gestion des eaux), les plans d'exposition au bruit, les plans de gestion des risques d'inondation...

Il s'applique à l'ensemble des documents d'urbanisme locaux (Programmes locaux d'urbanisme, y compris intercommunaux, programmes locaux de l'habitat, plans climat air énergie, plans de déplacements urbains...).

Le SCoT actuellement en vigueur dans le Pays de Brest s'applique à 86 communes et 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Brest métropole, la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et les communautés de communes du Pays d'Iroise, du Pays des Abers, de Lesneven-côte des légendes et de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime.

C'est un document de planification parmi d'autres. Il a un certain nombre de limites mais il a aussi l'intérêt de fonctionner en synergie avec les autres documents de planification que sont les PLUi, les programmes locaux de l'habitat...

Aujourd'hui, le SCoT peut contenir un plan d'actions qui détermine des recommandations permettant d'essayer d'agir de manière indirecte sur l'affectation des logements et notamment les résidences secondaires ou les locations saisonnières qui se développent notamment sur le littoral. Concernant les logements, il ne peut intervenir directement sur leur destination. Il est impossible en France d'imposer à un propriétaire la destination de son logement, à savoir résidence principale, secondaire ou locative. La seule possibilité pour les communes et les communautés de communes est de mettre en œuvre une politique financière de taxation des résidences secondaires.

Un SCoT donne des orientations, il ne peut pas donner des obligations de moyens. Ainsi, il ne peut pas obliger une intercommunalité à mener une action. Par exemple, il peut donner des objectifs en matière de réhabilitation de logements, mais il ne peut pas obliger la collectivité à élaborer un programme d'intérêt général ou une orientation programmée d'aménagement<sup>1</sup> (OPA). De même le SCoT ne peut pas imposer de mettre en place telle ou telle taxe.



<sup>1</sup> Au sein du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement.

## b. Forme et contenu

Le SCoT actuel comporte 3 documents :

- ✓ **Le rapport de présentation** comprend le diagnostic, la justification du projet, l'évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement.
- ✓ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** c'est le document qui contient l'ambition politique des élus, leur vision à 20 ans pour le territoire. Il est fondé sur les éléments du diagnostic et les enjeux qui en sont issus.
- ✓ **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** est la partie prescriptive du SCoT. On va y retrouver les orientations prescriptives et tout ce avec quoi le Scot doit être compatible.



## Une nouvelle réglementation en 2020 :

Une ordonnance issue de la loi ELAN en 2020 vient remanier le contenu des SCoT, de nouvelles dispositions s'appliquent à tous les documents qui dont l'élaboration ou la révision est lancée depuis le 1er avril 2021. Même si la révision du SCoT du Pays de Brest a été prescrite en 2019, et pouvait s'exonérer de ces dispositions, les élus du Pays de Brest ont décidé de s'y conformer. Une délibération du pôle métropolitain sera prise en ce sens dans les prochains jours. Le futur Scot sera donc un SCoT modernisé qui comprendra un **projet d'aménagement stratégique (P.A.S.)**, ex PADD, un Document d'orientation et d'objectif comme précédemment et des annexes dans lesquelles se trouveront le diagnostic, l'état initial de l'environnement...

**Le projet d'aménagement stratégique (PAS)** devient le « 1<sup>er</sup> document » du SCoT. Il exprime des objectifs et non plus des thématiques à traiter et s'inscrit clairement dans un horizon à 20 ans. Cela implique plus de transversalité par rapport au passé où le PADD était organisé de manière. Thématique.

Il doit être basé sur « *une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent* »

Le PAS doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon de 20 ans. Ses objectifs concourent à la coordination des politiques publiques dans les territoires en

favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologiques énergétiques et climatiques et une offre d'habitat, de service et de mobilité adaptée. De thèmes obligatoires dans l'ancien SCoT, on est donc passé à un document de plus transversal donc potentiellement un peu plus souple.

**Le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO)** est réorganisé autour de trois piliers auquel s'ajoute un pilier supplémentaire selon la nature du territoire :

- ✓ L'activité économique agricole et commerciale
- ✓ L'offre de logement, de mobilité, d'équipements, de services et la densification
- ✓ La transition écologique et énergétique, la valorisation des paysages et les objectifs chiffrés de consommation d'espace naturel agricole.
- ✓ Pour les zones concernées il comporte également un **volet mer ou montagne**.

Tout comme le projet d'aménagement stratégique, l'objectif est celui d'un document plus transversal que par le passé qui permet une plus grande souplesse dans le traitement des thèmes, même s'ils demeurent obligatoires. Il s'agit désormais d'avoir les moyens de décliner les objectifs stratégiques.

Concernant le volet mer, là aussi il est moins contraignant que les schémas de mise en valeur de la mer qui pouvaient être réalisés par le passé, ce qui n'avait pas été fait dans le Pays de Brest du fait de sa lourdeur et du rôle important de l'Etat qui devait émettre un avis conforme faute de rejet de l'ensemble du SCoT. La loi ELAN a supprimé ce chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer mais offre la possibilité d'aborder la question des usages en mer de façon plus souple à l'échelle du SCoT. Le SCoT peut désormais se positionner sur l'intégralité de l'espace maritime communal, jusqu'aux 12 premiers milles marins en mer. Il définit un plan de zonage en secteurs cohérents de l'espace littoral et peut affirmer la vocation de zones littorales telles que des espaces dédiés aux activités conchylicoles, à la pêche, à la plaisance...Le Préfet maritime conserve néanmoins la maîtrise de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine maritime.

*Remarque : un membre du conseil de développement fait remarquer que, certes l'évolution de la manière de traiter les objectifs dans le DOO est intéressante, mais regrette que les objectifs de transitions ne semblent pas concerner l'offre de logements, la mobilité ou les activités économiques si l'on fait une lecture rigoureuse mais un peu hâtive du texte de loi.*

*En réponse à cette remarque il est rappelé qu'il est tout à fait possible de traiter les thématiques d'habitat ou de déplacement en intégrant les transitions puisque la loi permet à la fois une plus grande souplesse et une plus grande transversalité.*

*Un certain nombre de dispositions, de « normes à précision renforcées », ont disparu du code. Ainsi, auparavant le SCoT pouvait dans certains cas être très prescriptif sur certains sujets. Il pouvait, par exemple prescrire un pourcentage d'espaces verts à réserver dans certaines zones, des objectifs de densité sur des sites précis à proximité des transports en commun. Ces éléments relèvent désormais des PLU, ou PLUi.*

Le SCoT n'est pas un « super PLU » c'est un document intermédiaire entre les PLU intercommunaux et l'échelon régional.

Cette évolution est d'autant plus justifiée que certains PLU intercommunaux valent aussi Programme Local de l'Habitat, comme c'est le cas dans le Pays des Abers ou de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime par exemple.

Deux exceptions notables à ces normes prescriptives sont prévues dans le SCoT. Elles concernent la réalisation d'infrastructures d'importance régionale ou nationale telle qu'une nouvelle voie ferrée ou une nouvelle voie express. Dans ce cas le SCoT peut définir clairement une cartographie du tracé sélectionné. Celui-ci doit être intégré à l'évaluation environnementale qui reprecise l'intégralité des tracés proposés et justifie le choix qui a été fait. La seconde exception concerne l'aménagement commercial. Désormais le SCoT peut, dans les communes les plus importantes, préciser les rues stratégiques pour le commerce à l'intérieur desquelles il sera possible d'interdire le changement de destination.

### Les annexes

Le contenu des documents diffère peu du SCoT précédent et de son rapport de présentation. Ces annexes comprennent le diagnostic, la justification des choix, l'analyse de la consommation d'espaces, l'évaluation environnementale. Dans le contenu du diagnostic, quelques nouveautés sont apparues telles que la question des besoins en eau, l'adaptation au changement climatique ou encore la préservation du patrimoine architectural. Ce sont désormais des thèmes obligatoires.

Une autre nouveauté importante réside dans la possibilité d'élaborer un programme d'actions et/ou un SCoT qui aurait valeur de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du Pays de Brest. Le programme d'action pourrait permettre de mettre en lumière les actions menées par les collectivités en lien avec le projet d'aménagement du SCoT mais qui ne seraient pas liées à sa transcription dans le PLU. Ce plan d'action serait en quelque sorte un engagement des collectivités dans certains domaines tels que l'habitat, la préservation de l'environnement ou encore des actions spécifiques menées dans le cadre du programme « petites villes de demain ».... A ce stade des réflexions, les élus hésitent compte-tenu du fait que ces actions ne pourront pas être déclinées dans les PLUi et s'interrogent sur l'opposabilité de ce plan d'actions et des possibilités d'évolution dans le cadre d'un SCoT à 20 ans.

Concernant l'option d'un Scot valant plan climat, les élus n'y sont pas favorables. En effet, l'ensemble des communautés du Pays de Brest vient d'élaborer son plan climat dans le cadre d'un processus coordonné à l'échelle du Pays de Brest. Les élus communautaires souhaitent conserver la possibilité de gérer et de faire évoluer leur propre plan d'action. Néanmoins, les éléments de diagnostic à l'échelle intercommunale seront intégrés dans le



SCoT. Les plans climat intercommunaux devront être compatibles avec le SCoT et ses objectifs inscrits dans le DOO.

Le fait que cette option ne soit pas retenue par les élus n'interdit pas pour autant que des réflexions soient menées à l'échelle du Pays de Brest comme c'est le cas en matière de stratégie et de planification énergétique, du potentiel de séquestration du carbone par exemple.

Par ailleurs ces thèmes seront présents dans le SCoT, les travaux menés seront utilisés pour son élaboration que ce soit dans le diagnostic ou l'évaluation environnementale par exemple.

*Remarque : Un membre du conseil de développement s'étonne de l'imprécision de l'alinéa de la loi concernant l'adaptation au changement climatique sujet qui recouvre un champ extrêmement large qui amène à réfléchir par exemple sur les flux de migration de la population à 20 ans. Il s'interroge sur la manière dont est nourrie la réflexion et dont sont alimentés les scénarios. Est-il fait appel à des organismes de prospective, par exemple ?*

*Ce ne sont pas que des questions nationales et locales, mais géopolitiques. Est-ce que les mouvements migratoires engendrés par les changements climatiques sont pris en compte dans les prévisions de logement à 20-30 ans ? S'appuie-t-on sur les travaux de prospective menés par Godin par exemple et sur les scénarios qui peuvent avoir un impact sur les modes de vie ?*

*En réponse à cette remarque, il est précisé que cet article de la loi est une synthèse des éléments qui doivent figurer dans le document de planification. Il y a effectivement différents volets dans le champ de l'adaptation au changement climatique : des approches globales comme par exemple la trajectoire démographique qui est l'un des éléments structurant du document de planification. Dans ce domaine les scénarios prospectifs sont élaborés avec l'INSEE. Sur les questions d'adaptation aux changements climatiques ou sur des questions de géographie physique un travail est engagé avec l'IUEM sur une modélisation de l'évolution du trait de côte par exemple.*

*Lorsqu'on réalise un document de planification, il est conditionné par l'ambition démographique à 20 ans et par conséquent le nombre de logements nécessaires. Ce nombre de logements ne doit pas entraîner de consommation d'espace agricole et naturel important, le renouvellement urbain (déconstruction/reconstruction de logements), la densification, la réduction du nombre de logements vacants doivent être privilégiés. Ces éléments permettent de déterminer l'espace nécessaire à l'ambition géographique qui est soumis à des règles contraignantes issues de l'objectif « zéro artificialisation nette » sur lequel les services de l'Etat sont très vigilants. L'anticipation des phénomènes de migrations mondiales et de leurs conséquences sur les capacités d'accueil des territoires sont difficiles à intégrer dans ces documents de planification dans un contexte de plus en plus contraignant en matière de consommation d'espace. Néanmoins, le législateur a imposé une démarche d'évaluation de tous les documents de planification afin de vérifier si les ambitions proposées correspondent notamment en ce qui concerne la trajectoire*

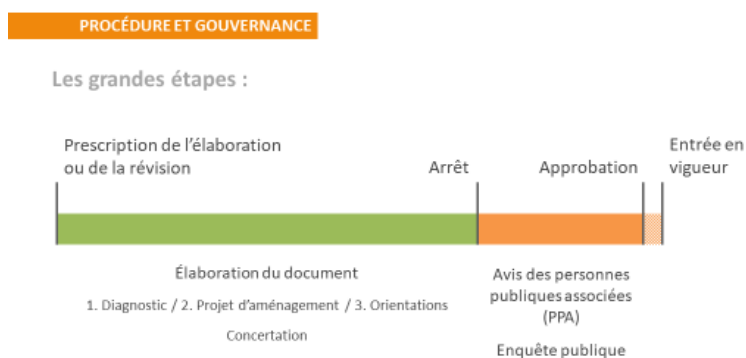
démographique du territoire ce qui devrait permettre d'adapter sa capacité d'accueil en cas de phénomène migratoire.

### c. Procédure et gouvernance

La procédure d'élaboration d'un ScoT est identique qu'il s'agisse d'une première élaboration ou d'une révision. Elle se décompose en 3 étapes : la prescription, l'arrêt et l'approbation. C'est une procédure longue : environ 5 ans.

#### La prescription :

Le conseil syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest délibère pour engager la révision. S'engage ensuite une phase d'élaboration du document qui se divise en 3 phases : le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et enfin le document d'orientations et d'objectifs (DOO), les uns découlant des autres. Tout au long de cette 1<sup>ère</sup> phase, des moments de concertation sont organisés. Il est possible de poser des questions ou de faire des remarques soit dans les registres mis à disposition dans les intercommunalités, soit par mail.



22 | ScoT du Pays de Brest | Plan de présentation | 28 février 2022



Des réunions publiques, de concertation et d'information sont également organisées dans les intercommunalités dans les intercommunalités. Des temps de concertation avec les « personnes publiques associées » et le conseil de développement sont également mis en œuvre.

**L'arrêt** du document est prononcé par délibération des élus du pôle métropolitain du Pays de Brest. Le document est alors transmis pour avis au conseil de développement et aux personnes publiques associées que sont l'Etat, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, le Département, la Région, les intercommunalités, les communes, les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), SNCF Réseaux et les associations environnementales. L'ensemble de ces structures dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer un avis sur le document auquel une réponse peut être apportée le cas échéant.

Une enquête publique est ensuite organisée avec mise à disposition du document, des avis du conseil de développement et des personnes publiques associées à l'ensemble de la population. Une commission d'enquête est nommée afin de prendre en compte l'ensemble des avis et remarques exprimés et doit elle-même également produire un avis sur le projet.

Suite à cette phase de consultation, l'ensemble des avis et remarques sont étudiés afin d'introduire d'éventuelles modifications dans le document. Ces modifications ne doivent pas entraîner de changement radical dans le projet d'aménagement initial faute de quoi, il faudrait reprendre la procédure d'arrêt et de consultation.

Dans le Pays de Brest, il a été décidé de consulter l'ensemble des partenaires, personnes publiques associées et conseil de développement tout au long du processus d'élaboration afin de pouvoir prendre en compte les remarques en amont de la phase de consultation légale. Cela permet de faire évoluer le projet « au fil de l'eau » et d'éviter une remise en cause complète du projet à la fin de sa phase d'élaboration.

## L'approbation

Suite à la prise en compte des avis et remarques, le document est approuvé par délibération des élus du pôle métropolitain du Pays de Brest et est adressé au préfet qui dispose de 2 mois pour formuler d'ultimes remarques et en vérifier la légalité. Passé ce délai, le Scot est **exécutoire**.

## La gouvernance

Afin d'élaborer et de réviser son SCoT, le Pays de Brest a mis en place des instances et des méthodes de concertation particulières.

Les élus composant le comité de pilotage sont généralement les vice-présidents des intercommunalités en charge de l'urbanisme, Il est présidé par Jean-François Tréguer, maire de Lannilis et président de la communauté de communes du Pays des Abers et composé de :

- Madame Quiguer , Brest métropole
- Monsieur Mounier, maire de Saint-Renan, Pays d'Iroise
- Madame Créachcadec, maire de Plabennec, Pays des Abers
- Monsieur Rapin, maire de Guissény- Lesneven-côte des légendes
- Madame Guilloret, Pays de Landerneau-Daoulas
- Monsieur Lars, maire de Landévennec, Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
- Monsieur Joël Blaise, maire de Plomodiern, Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Ce comité de pilotage se réunit une fois par mois. Il suit l'ensemble de la procédure : le diagnostic, les propositions d'aménagement, les orientations et les objectifs du projet de SCoT.

Les membres de ce comité font le lien entre le pôle métropolitain et les intercommunalités.

### PROCÉDURE ET GOUVERNANCE

L'élaboration du document / Une instance clé : le comité de pilotage

#### Membres :

Le pôle métropolitain du Pays de Brest : maître d'ouvrage



L'ADEUPa : maître d'œuvre



Un.e représentant.e élu.e de chaque intercommunalité

Les chargés de mission PLUI des intercommunalités



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumunadeg Lesneven, Aod ar Majevennoù



21 | SCoT du Pays de Brest | Réunion de concertation | 28 février 2022

### › CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA METROPOLE ET DU PAYS DE BREST

[www.conseil-developpement-brest.fr](http://www.conseil-developpement-brest.fr)

18 rue Jean Jaurès – BP 61321 – 29213 BREST CEDEX 1 – Tél. 02 98 00 62 30 – 02 98 33 51 79 – 07 83 34 21 74

Contact : [conseil-developpement@conseil-developpement-brest.fr](mailto:conseil-developpement@conseil-developpement-brest.fr)



La concertation est menée tout au long de l'élaboration du projet avec l'ensemble des partenaires de façon à leur permettre d'apporter leur contribution et leurs remarques « au fil de l'eau ».

De même, afin de permettre à l'ensemble des élus de débattre et de disposer d'informations, le pôle métropolitain organise des réunions de concertation « les rendez-vous du SCoT » auxquels sont invités l'ensemble des élus du Pays de Brest et les membres du Conseil de développement.

Il est également souhaité d'associer le plus possible les habitants du Pays de Brest via un site INTERNET, des registres mis à disposition, etc...

## 2- – Le contexte de la révision en cours

### a. L'intégration de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin-Porzay dans le Pays de Brest

En 2017, les communautés de communes du « Pays de Châteaulin et du Porzay » et de la « Région de Pleyben » fusionnent et choisissent de se rattacher au Pays de Brest. La presqu'île de Crozon et l'Aulne maritime se sont regroupées au sein d'une même communauté de communes. Le Pays de Brest élargi à la communauté de Pleyben-Châteaulin-Porzay est aujourd'hui couvert par 2 SCoT et une zone blanche, la région de Pleyben. Ce territoire se trouve dans une situation très contrainte en matière d'urbanisme, puisqu'en l'absence de SCoT, il doit solliciter l'avis du Préfet pour l'ouverture de zones à l'urbanisation.

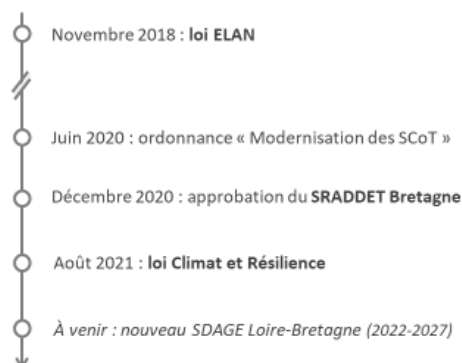
L'objectif est donc de couvrir l'ensemble du territoire par un seul document d'aménagement.

### b. De nouveaux documents à intégrer : le SRADDET et la loi climat

Après la loi ELAN, fin 2018, puis l'ordonnance portant sur la modernisation des SCoT en 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) de Bretagne qui s'impose au SCoT a été approuvé en décembre 2020 et enfin, plus récemment, en août 2021 la loi climat est entrée en vigueur. Le SCoT doit prendre en compte ces évolutions. La grande nouveauté de cette loi est qu'elle renforce le rôle

#### SRADDET ET LOI CLIMAT

#### De nouveaux documents à prendre en compte



des SCoT dans l'application de la loi littoral.

Désormais les secteurs constructibles dans le cadre de la loi littoral doivent être identifiés dans le SCoT. Cela a été fait dans la Scot du Pays de Brest lors de la modification simplifiée de 2019, mais pas dans l'actuel SCoT de la région de Châteaulin. Le travail est en cours et cela permettra de les intégrer dans le futur SCoT.

L'autre nouveauté de la loi ELAN concerne le volet commercial des SCoT : elle rend obligatoire l'intégration d'un document d'aménagement artisanal et commercial dans les SCoT et vient en préciser certains points et y rajoute un volet logistique.

Outre ces nouveaux éléments, l'évolution des documents existants à prendre en compte dans les SCOT tels que les SDAGE devra également être intégrée dans le futur SCoT.

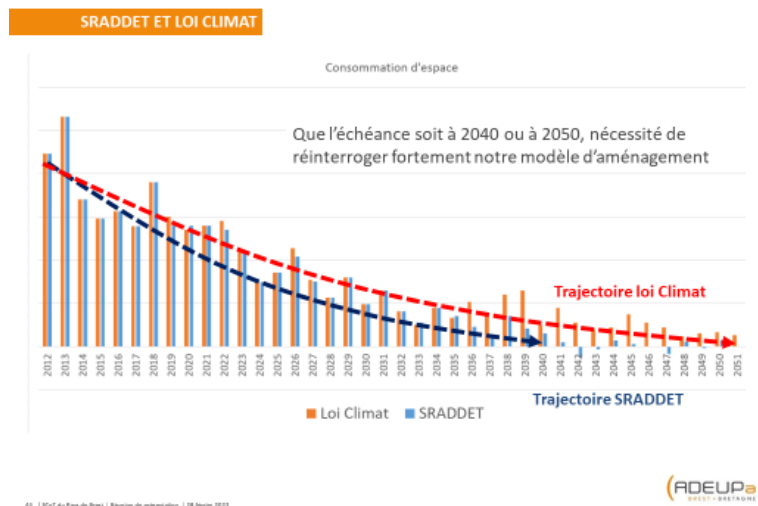
**La loi climat et Résilience et le SRADDET** : Deux grands sujets devront être intégrés dans le SCoT Le « zéro artificialisation nette » (ZAN) et le risque lié au recul du trait de côte.

Concernant **l'artificialisation des sols**, les constructions agricoles qui, jusqu'à présent, n'étaient pas pris en compte dans la consommation d'espace devront être intégrées dans les surfaces artificialisées. Un décret doit venir préciser la définition d'espace artificialisé qui reste difficile à déterminer par rapport à l'espace urbanisé. Que comprend l'espace artificialisé, quels sont les seuils ? A quels territoires s'appliquent-ils : communes, intercommunalités, territoires de SCoT ? La loi climat fixe un objectif à atteindre : zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le SRADDET quant à lui impose une réduction de moitié de la consommation d'espaces d'ici à 2031 afin de parvenir à l'objectif ZAN en 2050

Beaucoup de questions demeurent posées notamment sur la signification d'artificialisation nette, qui peut permettre la « renaturation » de certains espaces, friches industrielles ou agricoles par exemple. Cela induit des coûts qui peuvent être élevés, notamment liés au désamiantage et à la dépollution des sols dont la prise en charge reste à déterminer.

Dans l'attente du décret précisant d'application de cette loi, beaucoup d'incertitudes demeurent. Une autre nouveauté du code de l'urbanisme réside dans l'obligation de prendre en compte le risque lié au **recul du trait de côte et à l'érosion**. Un décret viendra identifier les communes concernées par ces risques qui devront être intégrés dans le DOO. Le SCoT devra donc établir deux cartographies des zones à risque qui auront des conséquences à long terme en matière d'urbanisation. La première portera sur le risque à 30 ans et définira les zones dans lesquelles aucune construction ne pourra être réalisée, la seconde, de 30 à 100 ans concernera les zones dans lesquelles de nouvelles constructions pourront être réalisées sous condition d'une démolition des constructions dans leurs dernières années de vie avant la réalisation du risque (aux frais du propriétaire...). Cette disposition pose également la question du financement de ces démolitions à la charge des propriétaires et de leur solvabilité.



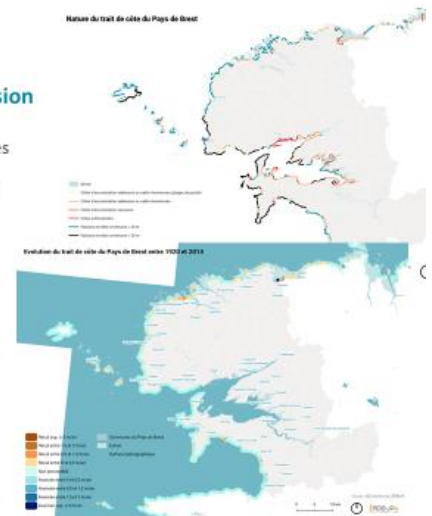
Pour réaliser cette cartographie, un partenariat est engagé avec l'Institut Européen de la Mer (IUEM) de Brest qui travaille déjà sur ce sujet et a identifié les zones à risque à court ou moyen terme.

#### SRADDET ET LOI CLIMAT

##### Recul du trait de côte / érosion

Quelques données déjà disponibles

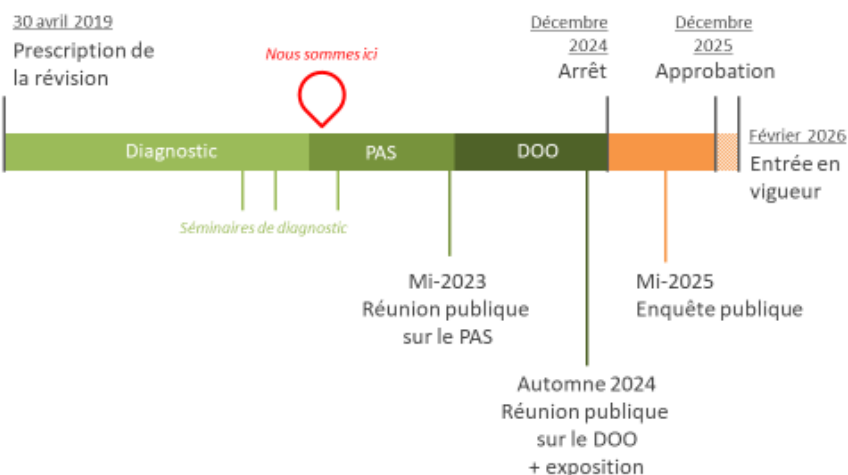
Un partenariat à venir avec l'IUEM



47 | SCoT du Pays de Brest | Réunion de présentation | 28 février 2023

### c. Le calendrier prévisionnel

#### CALENDRIER



50 | SCoT du Pays de Brest | Réunion de présentation | 28 février 2023



Pour en savoir plus :

- [Consulter le support de présentation de la réunion sur le site du conseil de développement](#)
- [Site Internet du Pôle métropolitain du Pays de Brest](#)
- [SRADDET Bretagne](#)
- [Loi climat et résilience](#)
- [SDAGE Loire-Bretagne](#)